

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/09/2021043504/justel>

Dossier numéro : 2021-12-09/35

Titre

9 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 avril 2019 relatif à la dénomination et aux caractéristiques des carburants alternatifs

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 27-01-2022 page : 7314

Entrée en vigueur : 06-02-2022

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose l'article 7, paragraphe 3, de la Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

[Art. 2](#). Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 13 avril 2019 relatif à la dénomination et aux caractéristiques des carburants alternatifs, sont insérés les 5° et 6°, rédigés comme suit :

" 5° " station-service " : toute installation privée ou publique où sont transférés des carburants, de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Sont exclues de cette définition, les installations qui servent à l'approvisionnement exclusif des véhicules à moteurs utilisés par le seul exploitant de celles-ci. Sont également exclus de cette définition les points de recharge pour véhicules électriques ;

6° " puissance massique " : ratio de la puissance nette maximale (en kW) par la masse en ordre de marche (en tonne). "

[Art. 3](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 8/1, rédigé comme suit :

" § 1er. Conformément au règlement d'exécution UE 2018/732 de la Commission du 17 mai 2018 sur une méthode commune de comparaison des prix unitaires des carburants alternatifs et conformément à la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, chaque station-service où sont offerts en vente au moins trois des types de carburants suivants : diesel, essence, hydrogène, électricité, GNC, GPL, affiche dès le 1er jour du trimestre suivant la publication du présent arrêté et au plus tard le 1er jour de chaque trimestre, soit les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, à au moins un endroit bien visible près des pompes et dans le magasin de la station-service, un document spécifique mis à jour trimestriellement destiné à informer le consommateur du prix moyen par cent kilomètres des carburants concernés pour une moyenne des trois modèles les plus vendus dans le segment automobile le plus vendu en Belgique pendant l'année précédente. L'affichage de cette information ne doit pas induire le consommateur en erreur ou jeter la confusion dans son esprit.

§ 2. Les segments automobiles visés au paragraphe 1er, sont définis comme suit :

1° segment A : véhicules dont la puissance massique est inférieure à 60 kW/tonne et dont la masse en ordre de marche est inférieure à 1,3 tonne ;

2° segment B : véhicules dont la puissance massique est comprise entre 60 et 75 kW/tonne et dont la masse